



STATUTS

Chapitre 1 - Nom, Siège, But

Article 1.1.

Sous le nom de « **JSP du Haut-Lac** », il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et ss. du CCS, une société dont le siège est à Rennaz, Vaud, Suisse.

Article 1.2

Les « **JSP du Haut-Lac** » sont liés au SDIS du Haut-Lac par une convention et dépendent également des directives cantonales et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSPP).

Article 1.3

Cette société a pour but de

- Former des jeunes dans le domaine des sapeurs-pompiers
- Entretenir l'esprit de camaraderie et de solidarité ;

Article 1.4

La société poursuit son but indépendamment de toute attache politique, confessionnelle ou financière.

Chapitre 2 - Membres actifs et sympathisants, ressources

Article 2.1

Le comité, les moniteurs et les JSP sont membres actifs de la société.

Article 2.2

Toute personne s'intéressant au but de la présente association peut devenir membre sympathisant. Les demandes d'admission doivent être adressées au comité qui statue librement. Les membres sympathisants n'ont que voix consultative à l'assemblée générale et n'exercent pas de droit de vote.

En outre, les membres sympathisants seront invités à la séance d'information sur la marche du corps. De plus, ils auront la possibilité de prendre part, à leur charge, aux éventuelles manifestations ouvertes aux familles et aux accompagnateurs.

Article 2.3

Les membres actifs ou sympathisants qui veulent démissionner doivent en informer le comité par écrit, au plus tard le 1^{er} décembre.



Article 2.4

L'exclusion d'un membre actif ou sympathisant peut être prononcée pour justes motifs par le comité statuant à la majorité relative de ses membres. La décision d'exclusion est communiquée à l'intéressé par écrit, avec indication des motifs.

Article 2.5

Les ressources de la société se composent des éléments suivants :

- les cotisations des membres actifs et sympathisants, fixées par le comité et adoptées par l'AG;
- les dons et legs ;
- les bénéfices des manifestations organisées par la société ;
- les subventions éventuelles.
- une participation extraordinaire peut être demandée aux parents lors de certaines activités

Chapitre 3 - Organisation

Article 3.1

Les organes de la société sont :

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. les vérificateurs des comptes
- d. les éventuelles commissions requises

Article 3.2

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Article 3.3

L'assemblée générale est obligatoire pour chaque membre actif de la société. En cas d'absence non justifiée par écrit lors de l'assemblée générale, le représentant légal (un par famille) pourra être amendé d'un montant égal à celui de la cotisation annuelle pour l'année écoulée.

Article 3.4

L'assemblée générale est convoquée :

- en assemblée ordinaire, par le comité, une fois par an au minimum ;
- en assemblée extraordinaire, par le comité ou à la demande du 20% au moins des membres actifs

Le courrier de la convocation doit être adressé au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.

Articles 3.5

L'assemblée générale ordinaire est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- élection du président pour un an ;
- élection des membres du comité pour un an ;
- élection de deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant pour un an ;
- examen et approbation des comptes, du bilan, du rapport annuel du comité, du trésorier, des vérificateurs des comptes et du budget pour l'exercice à suivre ;
- décharge au comité pour sa gestion de l'exercice écoulé ;
- fixation annuelle du montant des cotisations des membres actifs et sympathisants ;
- examen des projets et des dispositions d'exécution proposés par le comité pour atteindre le but de la société.

Articles 3.6

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut statuer sur toute proposition portée à son ordre du jour, ainsi que sur toute proposition de modifications des statuts. Délibération des propositions reçues par écrit 15 jours avant l'assemblée.

Article 3.7

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, sauf en ce qui concerne la dissolution, objet pour lequel la majorité absolue du nombre total des membres actifs de la société est requise.

Article 3.8

Le comité et les moniteurs, membres actifs, possèdent une voix à l'assemblée générale, ainsi que le JSP par le biais de son représentant légal a droit à une voix et le cadet possédant une procuration de son représentant légal.

Article 3.9

L'administration de la société est confiée à un comité composé de membres actifs et sympathisants, dont le nombre est en fonction des besoins de la société, et dont le président élu chaque année par l'assemblée générale est immédiatement rééligible.

Article 3.10

Le comité désigne en son sein, le nombre de personnes de son choix pour les fonctions de logistique, mais doit au moins être composé d'un Président, d'un Caissier et d'un Secrétaire.

Article 3.11

Le comité peut requérir ou s'adjoindre des membres, qui peuvent être appelés à participer à ses séances avec voix consultative.

Article 3.12

Le comité est chargé :

- de prendre toute mesure utile pour atteindre le but de la société ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission des jeunes gens au sein de la société, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ou à toute sanction qu'il y aurait lieu de prendre à leur égard ;
- de nommer les moniteurs ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de préparer l'ordre du jour des assemblées générales et de présenter à ces assemblées les rapports d'activités, les comptes annuels ainsi qu'un budget et toutes propositions prévues par les statuts ;
- d'édicter le règlement interne ;
- créer et contrôler des commissions ;

Article 3.13

Le comité prend ses décisions à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3.14

Le contrôle annuel des comptes est exercé par deux vérificateurs et un suppléant nommés chaque année par l'assemblée générale à laquelle ils soumettent un rapport de contrôle.

Chapitre 4 - Représentation, Responsabilité

Article 4.1

La société est valablement engagée par la signature d'un membre du comité et du président.

Article 4.2

Les membres de la société n'encourent aucune responsabilité personnelle quand aux engagements souscrits par la société à l'égard des tiers, ces engagements n'étant garantis que par l'avoir social.

Chapitre 5 - Les JSP

Article 5.1

Peuvent être admis au sein de la société les jeunes gens, filles et garçons, dès l'âge minimum de 10 ans jusqu'à l'âge d'incorporation dans les SDIS définis dans les règlements communaux.

Article 5.2

Les procédures d'admission pour les nouveaux JSP sont définies par le comité.

Article 5.3

L'adhésion a lieu pour le début de l'année civile. Elle est valable pour une année, renouvelable d'année en année tacitement.

Article 5.4

Le JSP s'engage à être présent de façon régulière et ponctuelle aux exercices.

Article 5.5

Le JSP s'engage à respecter la discipline et l'esprit de camaraderie.

Article 5.6

Dans l'année de ses 16 ans, pour autant qu'il ait la maturité nécessaire et fait partie d'un corps de JSP depuis une année et après évaluation, le JSP peut être considéré comme un cadet JSP. Il a dès lors accès aux rassemblements et exercices organisés au niveau cantonal par le GVJSP pour les cadets. Si le cadet JSP justifie d'une expérience suffisante au sein des JSP, il peut être amené à travailler en tant qu'aide-moniteur.

Article 5.7

Chaque JSP doit être au bénéfice d'assurances maladies et accidents ainsi que d'une assurance responsabilité civile.

Article 5.8

Une assurance collective couvrant les accidents survenus en cours d'exercices ou de manifestations commandées par des moniteurs de la société est contractée par la société selon les normes en vigueur.

Article 5.10

Les dates et heures des réunions, manifestations et cours d'instruction sont fixées par le comité. Les différents cours, leçons et visites ont lieu sous la direction de moniteurs compétents désignés par le comité.

Article 5.11

Dès que le JSP a atteint l'âge légal d'incorporation dans un SDIS, il quitte la société en tant que JSP, mais peut toutefois incorporer l'équipe « monitorat » ou devenir membre sympathisant.

Chapitre 6 - Activités

Article 6.1

Les activités des JSP du Haut-Lac se divisent de la manière suivante :

- les exercices ordinaires : exercices organisés par les JSP du Haut-Lac et journées cantonales organisées par le Groupement Vaudois des Jeunes Sapeurs-Pompiers (GVJSP).
- les activités annexes : rassemblements divers des JSP (p. ex. : rassemblements des JSP de Suisse romande et du Tessin, camp JSP, etc).

Article 6.2

Le nombre d'exercices ordinaires peut varier d'année en année en fonction des thèmes d'instruction choisis par le Comité et des disponibilités des moniteurs. Il ne sera toutefois pas inférieur au minimum requis par le GVJSP.

Article 6.3

Les horaires exacts, les thèmes et les lieux de déroulement des exercices sont définis par le Comité, en accord avec la Cellule d'Instruction du SDIS du Haut-Lac, comme mentionné dans la convention qui nous lie.

Article 6.4

Le Comité se réserve le droit de supprimer ou de déplacer un ou plusieurs exercices prévus au programme annuel. Les JSP seront informés de toute suppression d'exercice ou modification de programme.

Article 6.5

Seuls les exercices ordinaires sont obligatoires.

Chapitre 7 - Absences, excuses

Article 7.1

En cas de non-participation à un exercice, une excuse écrite contenant les motifs de l'absence et signée par le JSP et son représentant légal devra être déposée au plus tard quarante-huit heures avant le début de l'exercice.

Article 7.2

En cas d'empêchement de dernière minute, le représentant légal du JSP devra informer au plus vite les responsables.

Article 7.3

Une absence non justifiée à un exercice est sanctionnée par un avertissement. Une seconde absence non justifiée peut mener à l'exclusion du JSP concerné.

Article 7.4

Des arrivées tardives répétées sont également un motif de renvoi.

Chapitre 8 - Coûts, Cotisation

Article 8.1

La cotisation est fixée par le Comité et comprend le droit de participation aux exercices et aux journées de formation cantonales organisées par le GVJSP. Elle ne comprend en revanche pas la participation aux autres activités telles que les rassemblements JSP, camps JSP, etc.



Chapitre 9 - Matériel et équipement

Article 9.1

L'équipement personnel nécessaire à la participation des exercices ordinaires est mis gratuitement à disposition des JSP par les JSP du Haut-Lac.

Article 9.2

Chaque jeune est responsable de son équipement ainsi que du matériel mis à disposition durant les cours. En cas de perte ou de casse intentionnelle, le JSP sera tenu de rembourser ledit matériel.

Article 9.3

Le matériel mis à disposition reste propriété de la société et ne sont confiés qu'à titre de prêt au JSP.

Article 9.4

Le matériel ne doit être utilisé que lors des cours et manifestations organisés par la société. Toute utilisation à usage personnel est interdite. Le non-respect de cette consigne entraînera des sanctions voire l'exclusion du jeune. Pour des cas particuliers, une demande doit être faite au comité qui est seul apte à donner son accord.

Chapitre 10 - Pertes et dommages

Article 10.1

Toute perte d'une pièce de l'équipement ou dommage de l'équipement peut entraîner la facturation immédiate de l'article concerné à sa valeur de remplacement à neuf.

Article 10.2

Le matériel prêté doit être restitué propre et en bon état lorsque le JSP quitte les JSP du Haut-Lac.

Article 10.3

Les JSP sont tenus de se présenter à chaque exercice ordinaire avec leurs équipements personnels complets et en bon état.

Chapitre 11 - Prescriptions particulières et comportement

Article 11.1

La consommation d'alcool, de tabac ou de stupéfiants par les JSP est formellement interdite pendant les activités des JSP. Elle entraîne le renvoi immédiat du JSP concerné.

Article 11.2

Le manque flagrant de respect d'un JSP envers un moniteur ou un camarade peut entraîner le renvoi et l'exclusion du corps.



Chapitre 12 - Encadrement

Article 12.1

Pour qu'un moniteur puisse instruire les JSP dans le domaine des sapeurs-pompiers, il doit avoir effectué le cours de base ECAFORM FB01 ou équivalent et justifier d'une expérience suffisante au sein d'un SDIS. Il doit également avoir les bases pédagogiques nécessaires à l'encadrement de jeunes.

Article 12.2

Des moniteurs non sapeurs-pompiers peuvent être appelés à dispenser une instruction particulière aux JSP dans leurs domaines respectifs.

Article 12.3

L'engagement du moniteur doit être avalisé par le Comité.

Article 12.4

Le moniteur est en principe bénévole, mais peut être indemnisé par le SDIS du Haut-Lac.

Article 12.5

Le moniteur s'engage à adopter un comportement exemplaire et responsable pendant les activités JSP.

Chapitre 13 - Dispositions diverses

Article 13.1

L'exercice coïncide avec l'année civile.

Article 13.2

En cas de dissolution de la société, le solde actif net sera distribué à une société de même but.

Les présents statuts sont adoptés et approuvés par l'assemblée générale du 15.01.2014. Ils annulent et remplacent ceux du 11.02.2004 et entrent immédiatement en vigueur.

Villeneuve, le 15.02.2014

Yvan Burnier
Président

Massimo D'Aveni
Membre du Comité